



Statuts du Ski-Club Blonay

Titre I - Constitution, dénomination, affiliation

1. Constitution

- 1.1 Constitué en 1944 comme sous-section de la Société fédérale de gymnastique (SFG), section locale, le Ski-Club Blonay est devenu autonome en 1947.

2. Dénomination et affiliation

- 2.1 Le « Ski-Club Blonay » (ci-après, le « club ») est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2.2 Le club fait partie de la Fédération suisse de ski (ci-après : « Swiss-Ski ») et de l'Association romande de ski (ci-après : « Ski-romand »). Le club peut être assujéti à des cotisations envers ces deux associations. Les statuts de Swiss-Ski et de « Ski-romand » forment, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, des parties complémentaires aux statuts du club.

Titre II - Siège, durée, buts

3. Siège

- 3.1 Le club a son siège à Blonay.

4. Durée

- 4.1 La durée du club est illimitée.

5. Buts

- 5.1 Le club a pour buts :
- a) préserver et soutenir les intérêts de ses membres
 - b) de favoriser et développer la pratique du ski sous toutes ses formes
 - c) d'organiser, dans la mesure de ses moyens, des manifestations, courses, concours et cours en rapport avec la pratique du ski et les sports de neige en général
 - d) de gérer la cabane du ski-club aux Motalles
 - e) d'organiser ou participer à toutes autres manifestations dans l'intérêt du club, notamment kermesse, loto, repas de soutien, sorties récréatives, entraînements sportifs divers,
 - f) réunir les fonds nécessaires à la couverture de ses besoins financiers.
- 5.2 Le club ne pourra en aucun cas revêtir un caractère politique ou religieux.

Titre III – Membres

6. Catégories de membres

- 6.1 Le club comprend les catégories de membres suivantes :
- a) membres juniors
 - b) membres seniors
 - c) membres fondateur·rice·s
 - d) membres d'honneur
 - e) membres honoraires
- 6.2 Les membres d'honneur du club ne sont pas une catégorie d'affiliation faisant partie de Swiss-Ski.
- 6.3 Les membres juniors sont des membres du club faisant partie des classes d'âge autorisées par Swiss-Ski jusqu'à leurs 21 ans révolus.
- 6.4 Les membres seniors sont des membres du club de plus de 21 ans et qui ne font partie d'aucune autre catégorie.
- 6.5 Les membres fondateur·rice·s sont celles et ceux qui ont été régulièrement inscrit·e·s dans les registres en 1944.
- 6.6 Les membres d'honneur du club sont des personnes qui ont rendu des services éminents au club. Ces membres sont désigné·e·s lors de l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 6.7 Les membres honoraires sont des membres du club qui ont fait partie du club pendant plus de 30 ans (en comptant à partir de la sortie d'âge de l'organisation de jeunesse).

7. Organisation de jeunesse

- 7.1 Une organisation de jeunesse peut être patronnée par le club. Ses membres ne jouissent pas du droit de vote au sein de club. Un règlement spécial dont les bases sont définies par Swiss-Ski régit cette organisation.

8. Supporters

- 8.1 Sont considéré·e·s comme supporters les personnes, membres ou non du club, qui effectuent des donations en sa faveur pour l'année durant laquelle la donation a été faite et acceptée. Les supporters non membres du club ne sont pas convoqué·e·s à l'assemblée générale.

9. Admission et modification des catégories d'affiliation

- 9.1 Sont admis·e·s dans le club les personnes physiques qui en font la demande par écrit auprès du comité.
- 9.2 L'admission implique une adhésion sans réserve aux statuts du club. Chaque membre du club devient (sans volonté contraire) membre de Swiss-Ski et de Ski-romand.

10. Exclusion

- 10.1 Un·e membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle ou de satisfaire à toute autre obligation statutaire ou encore qui porte atteinte au bon renom du club, peut faire l'objet d'une exclusion sur décision du comité. L'intéressé·e peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

11. Perte de la qualité de membre

- 11.1 L'affiliation au club prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès de la·du membre ainsi qu'en cas de dissolution du club.
- 11.2 Toute déclaration de démission du club doit être formulée par écrit auprès du comité pour le 30 avril au plus tard. Passé ce délai, l'affiliation est automatiquement renouvelée.

Titre IV – Organisation

12. Organes

- 12.1 Les organes du club sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateur·rice·s des comptes
 - d) les commissions.

13. Assemblée générale

- 13.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par an, dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice et au plus tard pour le 31 mai.
- 13.2 Le comité convoque des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que les besoins se font sentir.
- 13.3 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité si le dixième au moins des membres du club en fait la demande par requête écrite et motivée.
- 13.4 L'assemblée générale est convoquée quatorze jours au moins avant la date de sa réunion par avis écrit (bulletin ou circulaire) à chacun·e des membres avec indication de l'ordre du jour.
- 13.5 L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, sous réserve des propositions individuelles parvenues au comité cinq jours avant l'assemblée générale.
- 13.6 L'assemblée générale est présidée par la·le président·e du comité ou, en son absence, par sa·son remplaçant·e désigné·e conformément à l'article 16.5 de ces statuts.

14. Attributions de l'assemblée générale

14.1 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) approbation du PV de l'AG précédente présentés par le comité et les commissions
- b) élection de la·du président·e, des autres membres du comité et des membres des commissions
- c) élection des vérificateur·rice·s des comptes
- d) approbation du rapport des vérificateur·rice·s des comptes et décharge du comité
- e) fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- f) approbation du budget
- g) adoption ou modification des statuts
- h) dissolution de l'association
- i) approbation de règlements
- j) discussion et éventuellement décision sur les propositions individuelles parvenues au comité cinq jours avant l'assemblée générale
- k) exercice de tous les droits qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

15. Vote

- 15.1 L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présent·e·s. Chaque membre présent·e à l'assemblée générale a droit à une voix.
- 15.2 Les décisions sont prises à main levée, sauf autre mode de scrutin qui peut être demandé par cinq membres au moins.
- 15.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas de partage égal des voix, celle de la·du président·e de la séance est déterminante.

16. Modification des statuts

- 16.1 Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 16.2 Elle doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

17. Comité

- 17.1 Le comité est formé de cinq à neuf membres et comprend obligatoirement :
 - a) un·e président·e
 - b) un·e vice-président·e
 - c) un·e secrétaire
 - d) un·e caissier·ère
 - e) un·e président·e de la commission technique.

Dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de chaque sexe sera favorisée.

- 17.2 Les membres du comité, quelle que soit leur fonction, sont élu·e·s, individuellement ou en bloc selon décision de l'assemblée générale, pour une année. Ces membres sont rééligibles. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne devrait excéder douze ans.
- 17.3 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa·son président·e, à la demande de trois de ses membres, d'une commission ou des vérificateur·rice·s des comptes.
- 17.4 Pour délibérer valablement, une majorité des membres du comité doit être présente.
- 17.5 Les séances du comité sont présidées par sa·son président·e, en cas d'empêchement par la·le vice-président·e ou, à leur défaut, par un·e autre membre désigné·e par le comité.
- 17.6 Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle de la·du président·e de la séance est prépondérante. À la demande de la majorité des membres présent·e·s, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.
- 17.7 Des décisions urgentes peuvent être prises par écrit, par message électronique ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun·e membre du comité ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.
- 17.8 Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal électronique. Les PV sont approuvés lors de la séance de comité suivante.
- 17.9 Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.

18. Attributions du comité

- 18.1 Le comité est chargé de la direction du club. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.
- 18.2 Les attributions du comité sont notamment les suivantes:
 - a) gérer les affaires courantes et administrer les biens du club dans le cadre du budget fixé par l'assemblée générale
 - b) exécuter toutes les décisions prises par l'assemblée générale
 - c) informer l'assemblée générale des admissions, démissions et exclusions
 - d) préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - e) présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la gestion et les comptes du club.
 - f) Organiser la promotion et l'animation
- 18.3 Le comité ne peut prendre des engagements, y compris des engagements conditionnels, dépassant le cadre de son budget. En cas d'urgence et moyennant que ces dépenses ne dépassent pas le montant de CHF 5'000.-, celles-ci peuvent être approuvées a posteriori par l'assemblée générale.
- 18.4 Pour tout autre cas, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 13.2 de ces statuts.

- 18.5 Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités. Ils accomplissent leur activité dans l'intérêt exclusif de l'association. En présence d'un risque de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité à la suite d'une décision du Comité, cette personne est tenue d'en informer la présidente ou le président et de se récuser le temps de la délibération et de la décision. Cette personne doit en outre s'abstenir de tout échange avec d'autres membres du Comité au sujet de la décision. L'abstention à la suite d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci, est tenu-e d'en informer son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné rejette l'allégation d'un conflit d'intérêts, le Comité prend ses décisions en excluant le membre concerné. Les membres du Comité ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects en lien avec leur mandat au sein de l'association ou susceptibles de donner cette impression et ayant une valeur plus que symbolique.

19. Représentation

- 19.1 Dans le cadre de ses attributions, le comité a plein pouvoir pour représenter le club envers des tiers. Le club est valablement engagé par la signature de deux membres du comité, dont celle de la·du président·e ou de la·du vice-président·e.

20. Vérificateur·rice·s des comptes

- 20.1 L'assemblée générale désigne chaque année une commission de vérification des comptes, composée de deux membres et d'un·e suppléant·e. Le mandat de vérificateur·rice est limité à une durée de trois ans consécutifs.
- 20.2 Les vérificateur·rice·s des comptes sont chargé·e·s du contrôle de la gestion financière du comité et de la rédaction du rapport adressé à l'assemblée générale.
- 20.3 Les vérificateur·rice·s sont à tout moment habilité·e·s à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

21. Commission technique

- 21.1 La commission technique est composée au maximum de neuf membres. L'un·e de ses membres en est nommé·e président·e.
- 21.2 Les membres de cette commission sont nommé·e·s pour une année et sont immédiatement rééligibles.
- 21.3 Les tâches et responsabilités de la commission technique sont définies par les lettres a) et b) de l'article 5.1 des présents statuts. Elle est également responsable de la délivrance des licences de compétition.
- 21.4 Les dispositions en matière de compétition, d'assurances et de responsabilité sont fixées par les règlements de Swiss-Ski.
- 21.5 Un règlement spécial peut être édicté pour les besoins de la commission technique.

22. Autres commissions

- 22.1 L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, désigner d'autres commissions si la gestion des affaires du club le nécessite.

Titre V – Exercice, ressources et responsabilité

23. Exercice comptable

- 23.1. L'exercice comptable annuel commence le 1er mai et se terminent le 30 avril de chaque année.

24. Ressources

- 24.1. Les ressources du club se composent :

- a) des finances d'entrée
- b) des cotisations
- c) des contributions volontaires
- d) du produit de la fortune
- e) du produit des activités diverses mises sur pied par le club
- f) des subventions et participations des pouvoirs publics ou d'institutions privées
- g) des dons, héritages et legs.

- 24.2. Les membres de l'organisation de jeunesse devenant membres sont exonéré·e·s de la finance d'entrée du club.

- 24.3. Les membres fondateur·rice·s, les membres d'honneur, les membres du comité et de la commission technique sont dispensé·e·s du paiement de la cotisation du club.

25. Cotisations

- 25.1. Les cotisations pour l'ensemble des catégories d'affiliation du club sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Pour l'année en cours, elles sont toujours dues au plus tard le 31 décembre.

- 25.2. Les cotisations dont sont redevables les membres faisant partie des catégories officielles de Swiss-Ski, conformément aux critères fixés par leurs statuts, sont payées par le club pour autant qu'elles soient encaissées.

26. Responsabilité

- 26.1. Le club répond seul de ses dettes, qui sont uniquement garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité des membres du club est exclue.

Titre VI – Ethique et dopage

- 27.1. En tant que membre de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis·e·s à la charte d'éthique, au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

- 27.2. Les manquements présumés du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans les

statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prises exclusivement par le tribunal du sport suisse (à l'exclusion des tribunaux nationaux) conformément aux dispositions respectives du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique.

Le recours juridique est régi par les dispositions du statut concernant le dopage ou le statut concernant l'éthique ou des règlements associés.

Titre VII – Dissolution

28. Décision et affectation du solde actif

- 28.1 La dissolution du club ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- 28.2 En cas de dissolution du club, la dernière assemblée générale décidera d'attribuer, dans la mesure du possible, le solde actif des biens du club après règlement des engagements à une institution qui poursuit un but similaire. A défaut, ceux-ci seront confiés à la Municipalité de Blonay-St-Légier qui les tiendra à disposition d'un nouveau ski-club qui se fonderait sur le territoire communal.

Titre VIII – Dispositions diverses

29. Droit applicable et juridiction compétente

- 29.1 Les rapports juridiques entre les membres du club, le club et ses organes sont soumis au droit suisse.
- 29.2 Les parties s'efforcent de régler préalablement et amiablement d'éventuels désaccords pouvant surgir dans le cadre du club. À défaut, pour tous les litiges qui pourraient survenir dans le cadre du club entre les membres du club, le club et ses organes, les tribunaux ordinaires ayant pouvoir de juridiction à Blonay-Saint-Légier sont exclusivement compétents.
- 29.3 Le Ski-club ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptées au risque encouru.

30. Adoption et entrée en vigueur

- 30.1 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée extraordinaire du 28 mai 2026.
- 30.2 Ils entrent immédiatement en vigueur et les statuts du 8 juin 2007 sont abrogés. Ils ont été soumis pour approbation au Présidium de Swiss-Ski.

Au nom du ski-club Blonay

La Présidente

La Secrétaire